



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

2020-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 13 JAN. 2020

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration et la renaturation du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, section IV et notamment ses articles R.214-88 à R.214-104 portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 plaine et étang du Bischwald (zone de protection spéciale) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à

L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposée par la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, enregistrée sous le n° CASCADE 57-2018-00530, déposée le 05 décembre 2018 au guichet unique de la Police de l'eau;
- Vu** l'accusé réception du 11 décembre 2018 du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt du programme de restauration et la renaturation du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH ;
- Vu** la demande de compléments du 30 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DDT57/SABE/EAU n°12 en date du 30 janvier 2019 portant prorogation de 45 jours pour le délai d'instruction de l'autorisation du programme de restauration et la renaturation du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH ;
- Vu** les compléments réceptionnés le 16 avril 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;
- Vu** le courrier en date du 18 juin 2019 considérant le dossier d'autorisation environnementale recevable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-191 du 19 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du 21 janvier 2019 de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avis favorable du 18 décembre 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie en date du 05 décembre 2019;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de restauration et la renaturation du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH

CONSIDERANT que les travaux de restauration et la renaturation du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que les mesures prises visent à améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologiques ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

La présente autorisation environnementale des travaux de restauration et de renaturation du ruisseau du Mühlgraben sur les communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008	Déclaration

ARTICLE 4 : Objectifs des travaux

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Améliorer l'état écologique des masses d'eau de surface;
- Contribuer à la non dégradation des milieux;
- Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau par leur fonction d'auto-épuración;
- Contribuer à la non-dégradation et au maintien des paysages;
- Contribuer à la non-dégradation et au maintien des zones humides associées.

ARTICLE 5 : Localisation des travaux

Le projet de restauration et de renaturation d'une longueur de 14 500 mètres se situe sur le ban communal des communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH. Le linéaire concerne la totalité du Mühlgraben ainsi que ses principaux affluents.

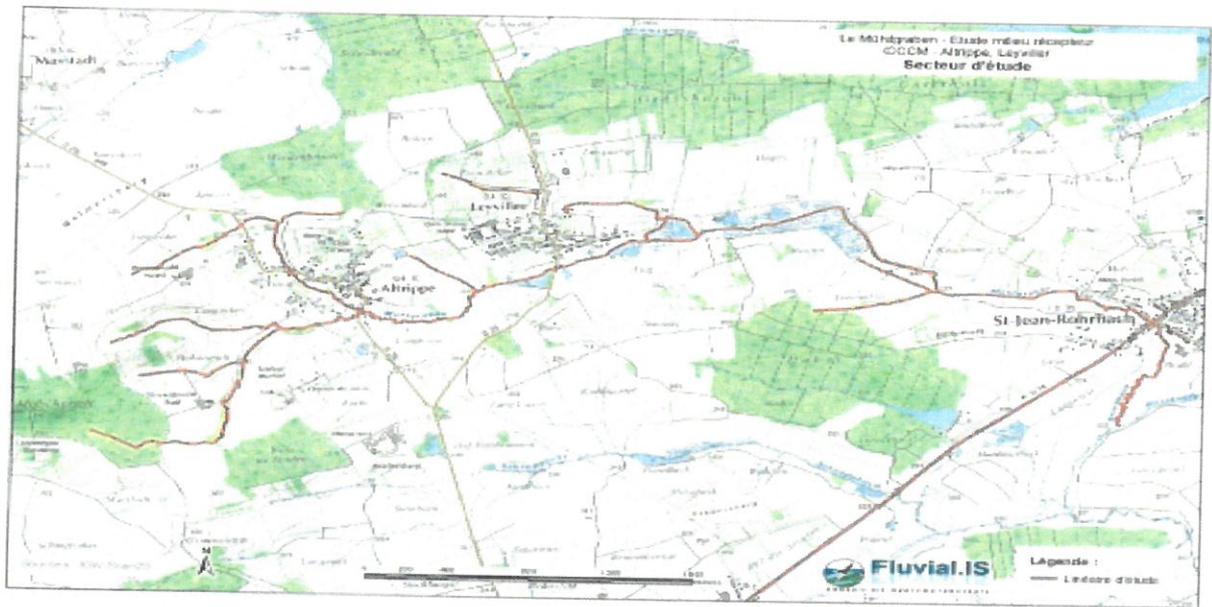
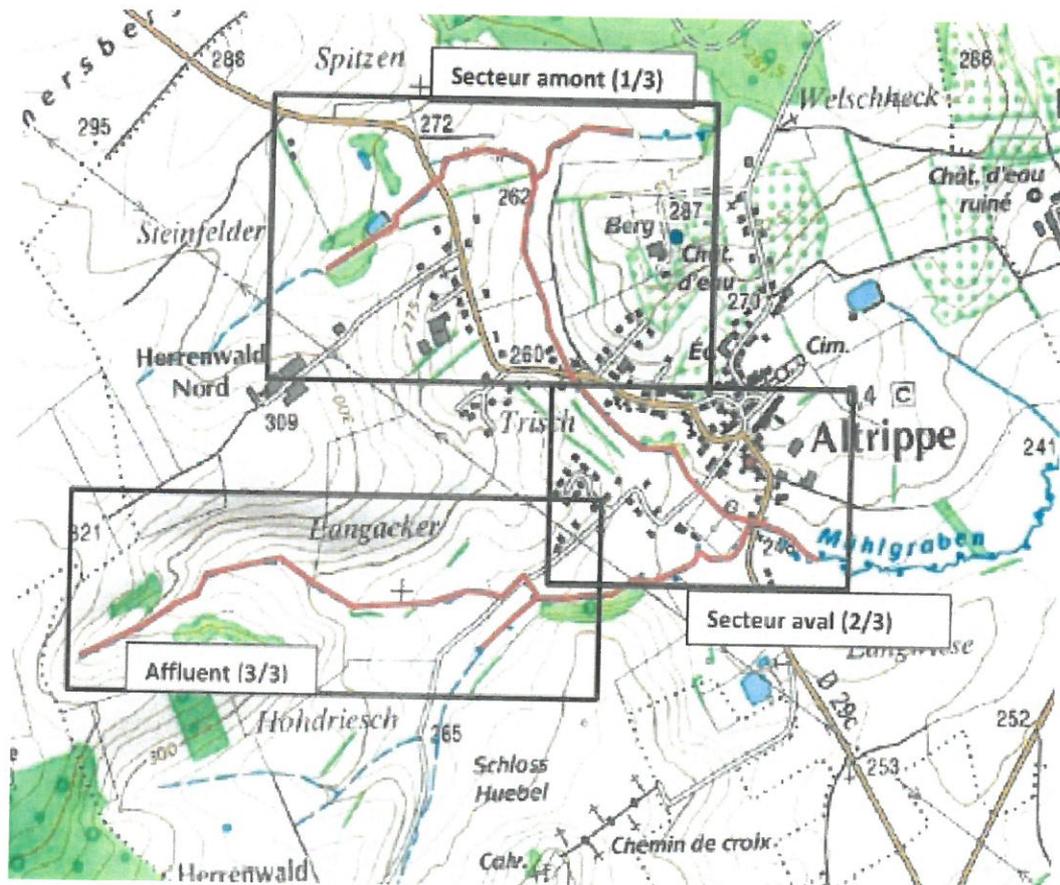


Figure 1: Situation des travaux (communes d'Atrippe, Leyviller et Saint Jean Rohrbach)

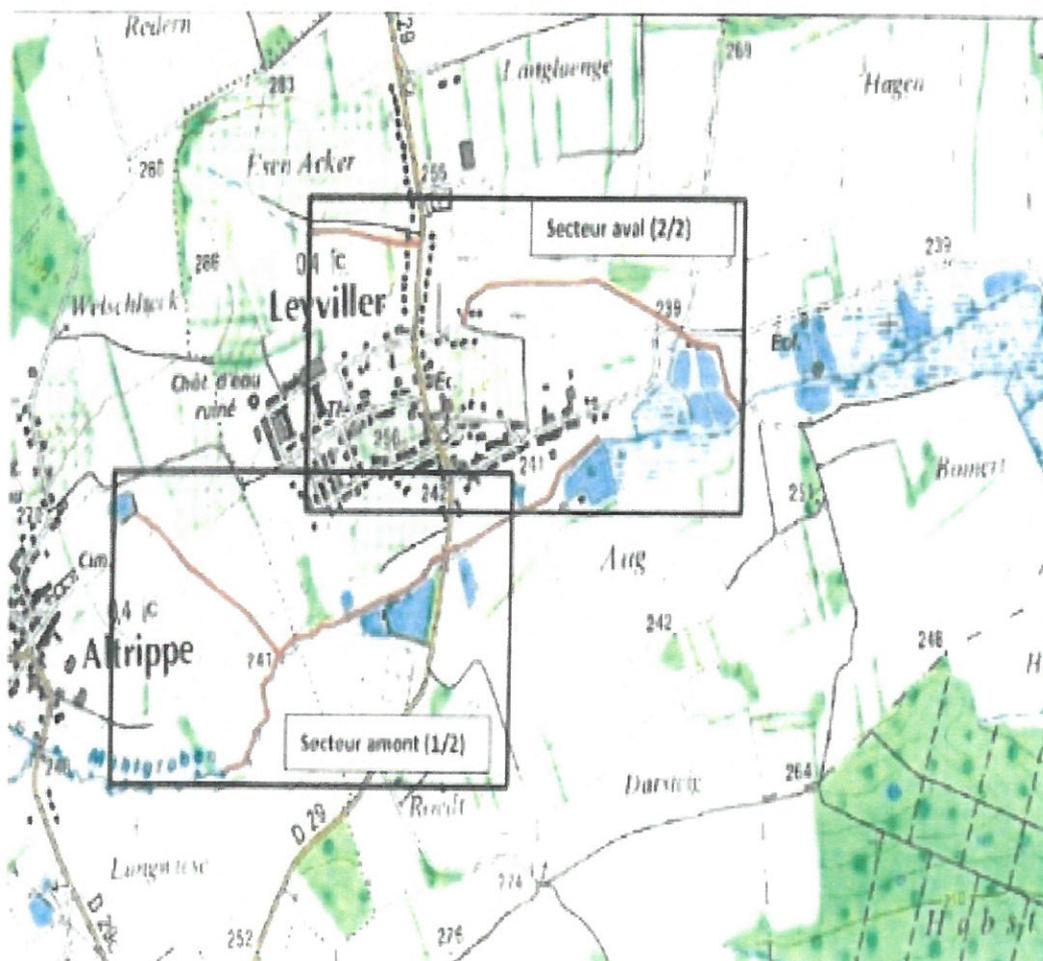
ARTICLE 6 : Nature des travaux

6.1 Plan découpage des travaux sur la commune d'Atrippe depuis la source du Mülhgraben jusqu'à l'aval du pont de la RD 29c (Site 01)



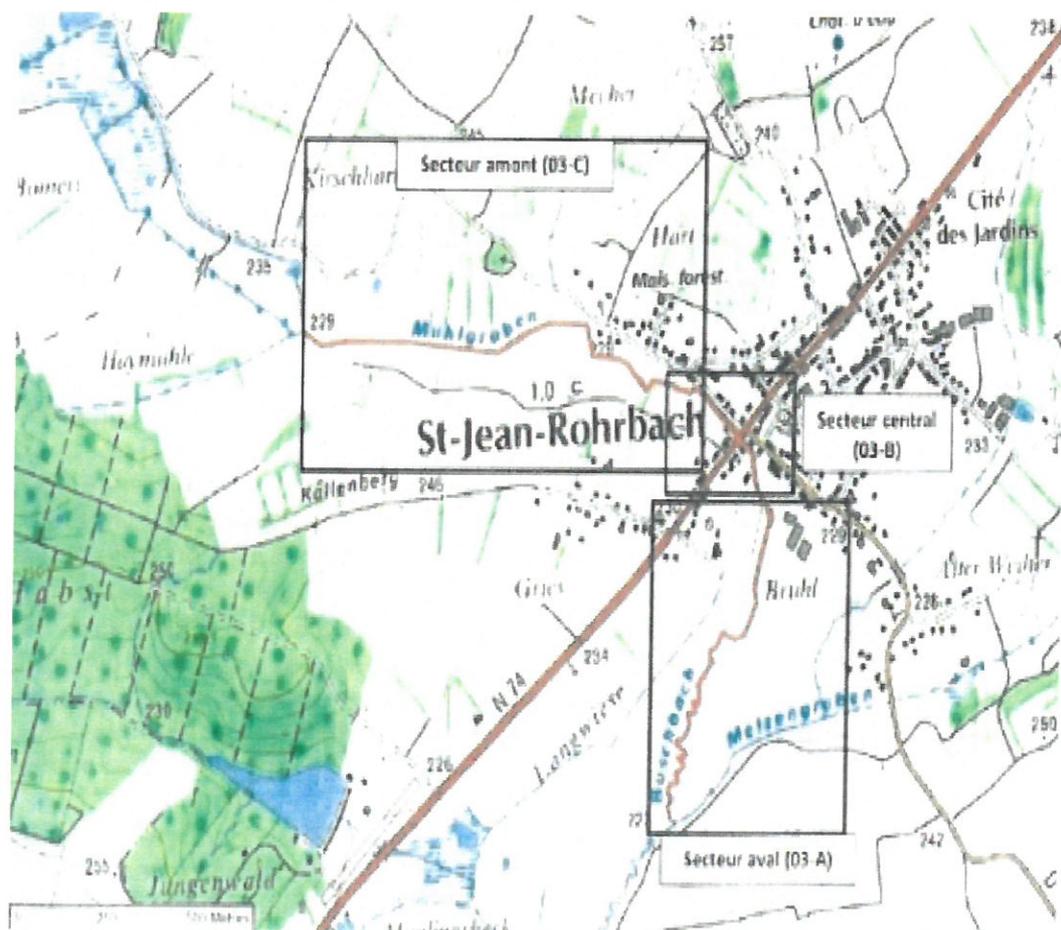
Site 01	Travaux envisagés
Muh-01 Muh-02 Muh-03	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage de ripisylve (500 ml) opération élagage branches - Restauration de ripisylve (750 ml) par coupes sélectives - Suppression remblais (60 m³) par déblaiement en rive gauche du ruisseau - Suppression de végétation inadaptée et replantation d'espèces (120 ml) - Gestion des déchets et des remblais en haut de berge - Extraction et évacuation de blocs d'enrochement au niveau pont RD29 (10 m³) - Plantation en bosquets alternés (480 ml) - Suppression de protection berges hétéroclites - Reconstitution berges par mise en place 2 rangées de plants et plançons - Pose de clôtures - Retrait de madriers et suppression des fonds bétons - Reconstitution d'une ripisylve sur le Mühlgraben le long du stade - Mise en œuvre de matériaux graveleux d'apport pour reconstitution de fonds alluviaux du ruisseau
Aff-01 Aff-02 Aff-03	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage léger de la risylve (125 ml) - Restauration de ripisylve, opération de coupes sélectives (470 ml) - Restauration appuyée de ripisylve, abattage, étêtage, recépage (45 ml) - Suppression seuil d'éléments et de berges hétéroclites - Reconstitution berge par mise en place de 2 rangées de plants et plançons - Décaissement et retalutage des berges - Déplacement lit mineur - Remblaiement d'une partie de l'ancien lit mineur le long de la RD29c (35 ml) - Plantations en bosquets alternés (850 ml) - Mise en place de clôtures (200 ml)

6.2 Plan découpage des travaux depuis le pont de la RD 29c à Altrippe à l'aval de la commune de Leyviller (Site 02)



Site 02	Travaux envisagés
Muh-03	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage léger ripisylve par élagage branches (70 ml) - Restauration ripisylve par coupe sélective (870 ml) - Suppression de végétation inadaptée et replantation (60 ml) - Décaissement, retalutage et ensemencement berge RG ruisseau (140 ml) - Restauration d'une ripisylve sur (410ml) de berges - Mise en place de clôtures
Aff-04 Aff-05	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage léger de la ripisylve par élagage de branches (810 ml) - Replantation de ripisylve (530ml) - Prise en charge et régalaage local des vases et nappage des berges (20 m³)

6.3 Plan découpage des travaux sur le linéaire du Mühlgraben sur la commune de Saint Jean Rohrbach (Site 03)



Site 03	Travaux envisagés
Site 03-A	- Restauration de ripisylve en bosquets alternés (600ml)
Site 03-B	- Défrichage pour accès au lit mineur - Décaissement de fonds vaseux - Abaissement de 0,40 m du radier et mise en place d'un radier de blocs libres - Aménagement d'un lit d'étiage en aval de la caserne des pompiers (70ml) et à l'amont du pont du village (40ml) - Suppression des haies ornementales et de la végétation non adaptée - Recréation d'un lit mineur méandrique sur 110 ml - Remplacement végétation et plantation de bosquets - Comblement ancien lit par utilisation des déblais excédents
Site 03-C	- Nettoyage léger de la ripisylve par élagage branches (500 ml) - Restauration ripisylve par coupe sélective (670 ml) - Mise en place de deux zones d'abreuvoir - Démantèlement de protection de berge inadaptée + retalutage+ géotextile - Décaissement et retalutage de la berge RD (10 ml) - Aménagement d'un lit d'étiage

ARTICLE 7 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (y compris maîtrise d'oeuvre et imprévus) est estimé à 156 112 euros HT pour les aménagements. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale courent pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. Après la réalisation des travaux de restauration la déclaration d'intérêt général est tacitement prorogée pour une durée de 5 ans afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien ultérieurs.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

ARTICLE 10 : Périodes de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 11.

Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps. L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne. La reprise des plantations sera garantie à minima pour deux ans.

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

11.1 : Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

11.2 : Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la durée des travaux et les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

L'entreprise chargée des travaux vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- mettre en place des dispositifs de sécurité de stockage de carburant,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau.

11.3. : Milieu naturel

Les travaux de traitement de la végétation (ripisylve et phragmitaies) seront réalisés entre le 01^{er} septembre et le 01^{er} mars, soit en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Les arbres creux et les chandelles seront préservés.

Afin d'éviter tout impact sur les espèces d'oiseaux inféodés aux zones humides et ayant justifié la désignation du site FR4112000, les zones de prairie humide identifiées à proximité des travaux seront délimitées à l'aide de rubalise pour que les engins n'y circulent pas. Une cartographie de ces zones sera transmise au service nature et prévention des nuisances (DDT) avant le démarrage des travaux.

Afin d'éviter leur destruction, les plantes hôtes du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et de l'Azuré des paluds (*Phengaris nausithous*), à savoir Rumex (*Hydrolapathum crispus et aquaticus*) et Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*) seront piquetés et balisés avant le lancement du chantier. Une cartographie de ce balisage sera transmise au service nature et prévention des nuisances (DDT) avant le démarrage des travaux.

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger et adapté qui permet d'opérer avec précision sans endommager les berges,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,

- afin d'éviter la destruction d'individus d'amphibiens durant les travaux, une barrière à amphibiens sera mise en place autour de l'emprise du chantier lors des travaux de terrassement. Une cartographie de cette barrière ainsi que les détails techniques (type de barrière, pose, hauteur.....) seront transmis au service nature et prévention des nuisances (DDT) avant le démarrage des travaux pour validation.
- un balisage sera mis en place au niveau des prairies humides afin que les engins de chantier n'y circulent pas pendant la phase des travaux et une cartographie des balisages projetés sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage du chantier,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'AFB seront alertés,
- en cas de nécessité, lors de la phase chantier, des pêches de sauvegardes devront être programmées,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée.
- l'excédent des vases extraites non utilisées dans la réalisation des banquettes sera régalié sur les parcelles communales proches, hors zone humide ou zone inondable. Les vases seront conformes à l'arrêté de prescriptions du 30 mai 2008 et aux résultats des analyses physico-chimiques des sédiments transmis en annexe dans le dossier qui activent le seuil de Déclaration (valeur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1). Les vases régaliées ne formeront aucun merlon de curage qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux et à une diminution des connexions latérales.

11.4 : Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.
- pendant toute la durée du chantier, l'entreprise réalisant les travaux doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- aucun stockage de bois provenant des produits de coupe sera effectué à proximité des cours d'eau.

ARTICLE 12 : Usages et concertation avec les usagers

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés par les travaux.

ARTICLE 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 14 : Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du bénéficiaire. Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble des linéaires reconstitués, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Un entretien post-travaux sera réalisé afin de pérenniser le fonctionnement des dispositifs de diversification (traversées de village) et un suivi post-travaux sera mis en place pour constater les bénéfices hydromorphologiques et écologiques du programme des travaux.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et de fin de travaux.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 17 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée aux mairies d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, les Maires des communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'eau Rhin-Meuse, l'office français de la biodiversité, l'agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Moselle et aux Maires des communes d'ALTRIPPE, LEYVILLER et SAINT JEAN ROHRBACH.

Fait à Metz, le 13 JAN. 2020

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

